

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2011

CONTRÔLE DES ARMES À FEU - (n° 2929)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par  
M. Brindeau et M. de Courson

-----  
**ARTICLE 3**

À l'alinéa 22, substituer à la première occurrence des mots :

« d'un »

les mots :

« de trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre d'un à trois mois la durée de validité du certificat médical nécessaire à l'acquisition et à la détention des armes de catégorie B et C, ceci pour des raisons pratiques tenant au délai de traitement administratif des demandes.